

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1962.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 mai 1962.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de : 1° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ; 2° la convention relative à la reconnaissance de la per-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 333, 1636 et In-8° 389.

sonnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ; 3° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 mai 1962.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° La convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, signée à la Haye, le 25 juillet 1955 ;

2° La convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères, signée à la Haye, le 12 juin 1956 ;

3° La convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée à la Haye, le 24 octobre 1956, dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1962.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 333 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).